



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

**Commission du
secret professionnel**

CURML – IUML

CMU

9, av. de Champel

1211 Genève 4

Dre S. Burkhardt, présidente

Mme L. Dick Aune

Mme P. Erbeia

Mme U. Khamis Vannini

Dr G. Niveau

Mme C. Wieland Karsegard

Mme M. Ummel, greffe

Mme C. Küffer, secrétariat

Genève, le 22 novembre 2018

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2017

Résumé

Activité de la Commission du secret professionnel

Durant l'année 2017, la Commission du secret professionnel (ci-après CSProf) a reçu 388 demandes et s'est réunie à 52 reprises. Elle a entendu 217 professionnels de la santé et 18 patients. Au 31 décembre 2017, 316 avaient été traitées, 49 retirées et 23 étaient encore en cours. La levée du secret professionnel a été accordée pour 305 demandes et refusée pour 17 demandes.

Même si les demandes de levée du secret professionnel proviennent essentiellement de médecins rattachés aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG), et plus particulièrement aux départements de médecine interne, de réhabilitation et de gériatrie, ou de psychiatrie, les demandes de praticiens privés ont augmenté et atteignent presque un tiers des demandes

Les demandes de levée du secret professionnel se font, dans une majorité des cas, afin de pouvoir transmettre des renseignements à une instance judiciaire et le plus souvent pour effectuer un signalement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après TPAE).

Les patients concernés par les demandes de levée du secret professionnel sont incapables de discernement dans 41 % des cas et décédés pour 39% des demandes.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, la CSProf a reçu 380 demandes et s'est réunie à 39 reprises. A noter que la durée des séances s'est nettement allongée. La CSProf a entendu 175 professionnels de la santé et 12 patients. Les données détaillées quant au traitement de ces demandes feront l'objet du prochain rapport d'activité, pour l'année 2018.

Frais de la Commission du secret professionnel

Les frais de la CSProf comprennent les jetons de présence et autres frais de fonctionnement.

Bilan et perspectives

Si le nombre de demandes de levées du secret professionnel est resté stable entre 2016 et 2017, le nombre de dossiers complexes a cependant augmenté, de même que la jurisprudence, ce qui engendre une charge de travail toujours plus importante, que ce soit pour le greffe, la présidence et le secrétariat. Le nombre de demandes concernant des patients capables de discernement et refusant la levée du secret professionnel a aussi progressé, avec ainsi une augmentation des auditions de patients.

Dans le cadre des législations applicables et des jurisprudences rendues en la matière, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel sont également maintenus afin d'échanger et partager les informations sur la pratique desdites commissions.

La CSProf, prend soin de maintenir un équilibre délicat entre la relation de confiance, essentielle, entre le patient et les professionnels de la santé, et le droit à l'information.

Comme cela était déjà le cas en 2016, on note une augmentation du nombre de dossiers complexes, ainsi que des demandes de conseils juridiques. Au vu des décisions rendues par la Chambre administrative suite aux recours déposés contre les décisions de la CSProf, la jurisprudence de la Commission évolue constamment et nécessite d'affiner ses procédures, notamment en assurant des mesures d'instruction ; ceci est particulièrement le cas en ce qui

concerne les demandes relatives à des patients capables de discernement et refusant la levée du secret professionnel.

La CSProf a été sollicitée par divers services hospitalo-universitaires afin de présenter et débattre de la problématique du secret professionnel.

I. Bases légales instituant la Commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 88 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'aux art. 55A et 88 LS.

La CSProf est rattachée administrativement au Département de l'emploi et de la santé (ci-après : DES). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS. Les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification.

II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après : DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux.

Au 31 décembre 2017, la composition de la CSProf est la suivante :

Médecins de l'IUML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau

Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléant	Mme Laurence Dick-Aune

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Pascale Erbeia

La présidence est assurée par Mme Sandra Burkhardt, le secrétariat par Mme C. Küffer ou, en cas d'absence, par Mme A. Crockett, et le greffe par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste.

III. Activités de la Commission

III.1 Nombre de requêtes

Durant l'année 2017, 388 requêtes ont été reçues, soit une moyenne de 32 par mois.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, la CSProf a reçu 380 demandes et s'est réunie à 39 reprises.

III.2 Procédure

La Commission a traité 315 requêtes selon la procédure ordinaire¹ et 1 à titre provisionnel, en extrême urgence.

Selon l'art. 12 al. 4 LS, « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel ».

Les modalités de travail sont présentées de manière détaillée dans l'annexe ci-dessous.

IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission

Pour l'année 2017, le taux d'activité attribué à la Présidente et au Président suppléant, médecins de l'IUML, correspond respectivement à 40% (16h/sem) et 10% (4h/sem).

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les HUG, soit pour eux, l'IUML, ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux.

Pour l'année 2017, le taux attribué à la collaboratrice qui assure cette activité est de 45% et celui attribué à la secrétaire-juriste est de 40%.

La CSProf dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*).

V. Frais de la Commission

La CSProf est une commission officielle au sens de la Loi genevoise sur les commissions officielles (A 2 20), du 18 septembre 2009.

V.1 Jetons de présence

Les membres représentants d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont uniquement rétribués pour les heures de présence aux séances de la CSProf, le travail effectué hors des séances n'étant pas pris en compte.

Pour l'exercice 2017, les jetons de présence se sont élevés à CHF 13'390.- (1^{er} semestre : CHF 6'938.75 / 2^{ème} semestre : CHF 6'451.25).

Les membres rattachés à la DGS et à l'IUML ne sont pas rétribués, dès lors qu'ils accomplissent leurs tâches dans le cadre de leur activité professionnelle.

¹ Ont été soustraites les requêtes retirées (49) et celles qui étaient en cours au 31 janvier 2016 (23).

V.2 Autres frais

Les frais des collations fournies pour les séances qui se déroulent dès midi et sans interruption sont pris en charge par la DGS et se sont élevés à CHF 1'338.30 en 2017.

Les frais de port pris en charge par la DGS se sont élevés à CHF 215.70. A noter que tout acte d'instruction ou décision n'est pas adressé par courrier recommandé ; lorsque la situation le permet, il est procédé par courriel et par courrier simple.

Les frais de secrétariat sont pris en charge par les HUG (cf. point IV ci-dessus « Greffe et secrétariat de la Commission »).

Genève, le 22 novembre 2018


Dre Sandra Burkhardt, Présidente

ANNEXE

Modalités de travail de la CSProf

1 Séances

La CSProf se réunit, en principe, une fois par semaine le jeudi dès midi pour une durée de 4 à 6 heures. Pendant l'année 2017, la CSProf a siégé à 52 reprises, dont dix séances supplémentaires.

La CSProf a procédé à 217 auditions de professionnels de la santé et 18 auditions de patients (34 patients convoqués).

Pour rappel, dans la mesure où le TPAE auditionne dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent afin de pouvoir ainsi transmettre des informations au TPAE

III.3.2 Traitement des demandes de levée du secret professionnel sur dossier

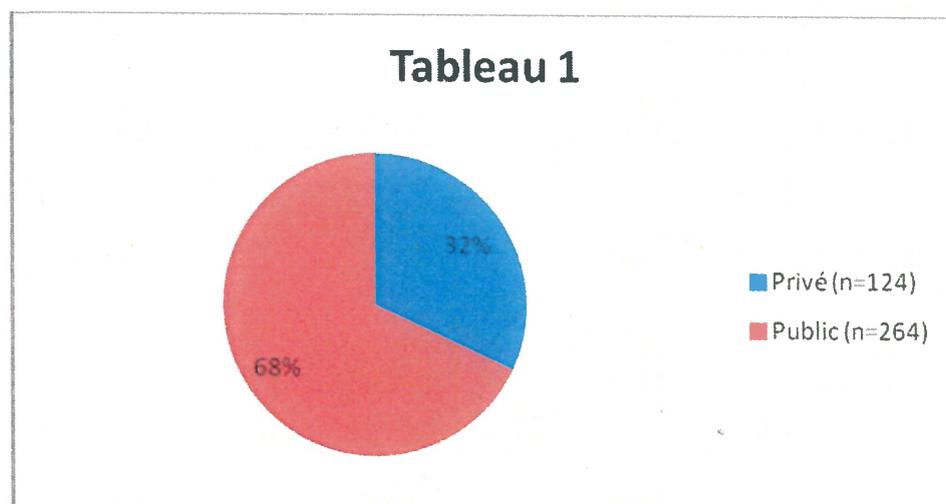
La CSProf traite "sur dossier" les demandes qui ne portent que sur la transmission d'un document écrit et soumis à la commission. Ces demandes concernent notamment la transmission de renseignements à des assurances et à la justice.

Durant l'année 2017, la CSProf a rendu 171 décisions "sur dossier", soit sans auditionner le professionnel de la santé concerné.

2. Requêtes

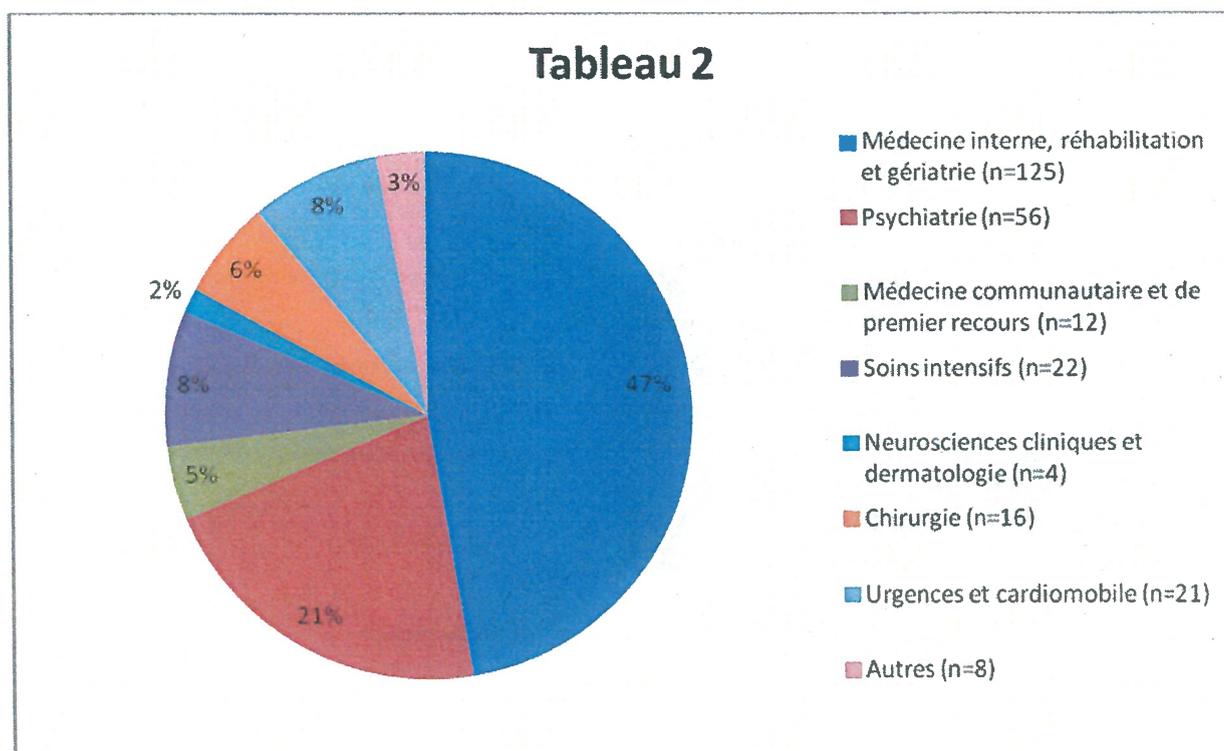
2.1 Rattachement des demandeurs

124 requêtes (32%) émanent du secteur privé, alors que 264 requêtes (68%) proviennent du secteur public, à savoir des HUG (cf. Tableau 1).



Au sein des HUG, le plus grand nombre de requêtes provient principalement des départements de médecine interne, réhabilitation et gériatrie, ou de psychiatrie. Cette prépondérance est liée au fait qu'un nombre non négligeable de patients incapables de discernement sont soignés dans les différents services de ces départements.

Le tableau 2 montre également les autres départements impliqués dans les requêtes de levée.

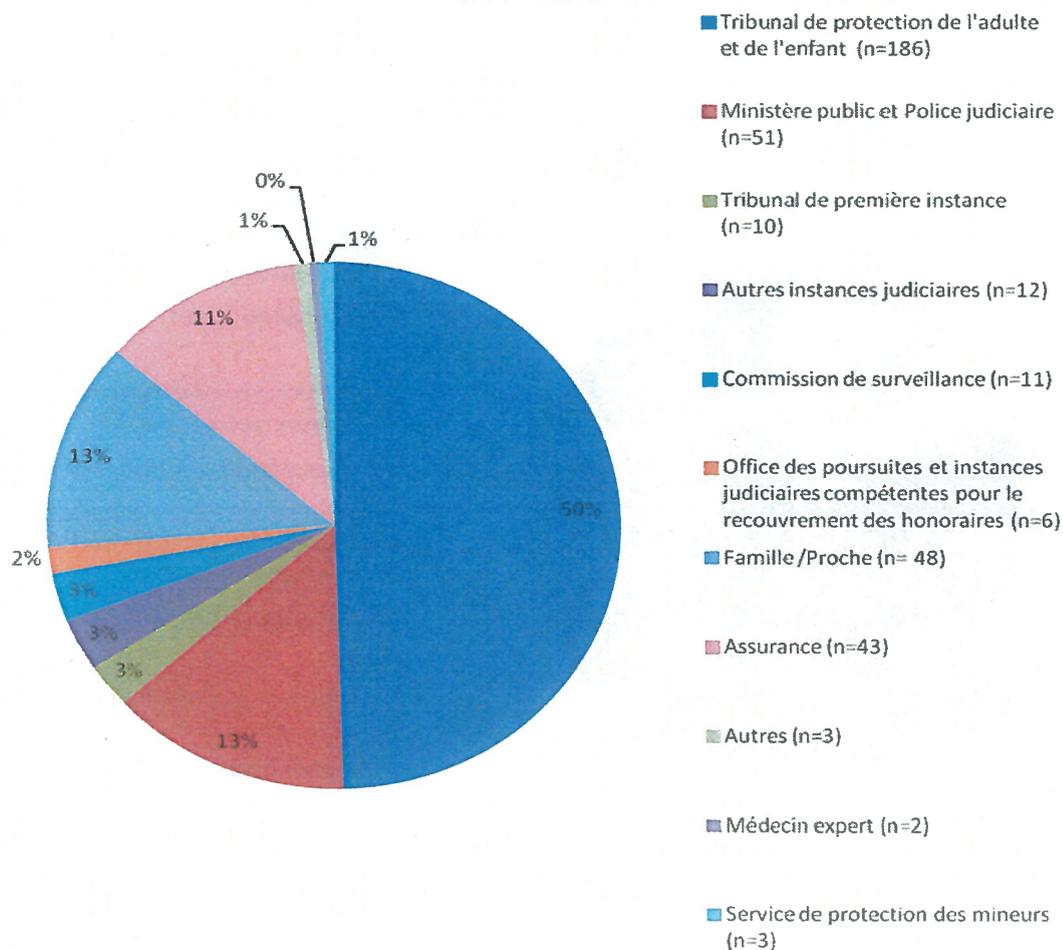


2.2 Personnes ou autorités à qui les demandeurs souhaitent transmettre des informations

Le tableau 3 indique les autorités ou personnes auxquelles les demandeurs souhaitent pouvoir divulguer les informations soumises au secret professionnel. 48% des demandes visent une information à révéler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, 13% au Ministère public et à la police judiciaire, 8% concernent d'autres autorités judiciaires, 12% les proches et la famille (ce qui représente une diminution de 3% par rapport à 2016), 6% la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (soit le double de l'année 2016) et 4% concernent la transmission de renseignements à l'Office des poursuites et instances judiciaires compétentes pour le recouvrement d'honoraires.

Aussi, nous pouvons conclure qu'une fonction importante de la CSProf est d'autoriser la transmission d'informations par les professionnels de la santé [principalement les médecins et les assistant(e)s sociales(aux)] aux autorités judiciaires chargées des mesures tutélaires et d'autres procédures civiles ou pénales. A noter la légère diminution des demandes concernant la transmission de renseignements à la famille et aux proches, ainsi qu'au Ministère public et à la police, tel que cela était déjà le cas en 2016 ; on note également une importante diminution des demandes pour transmettre des informations au Service de protection des mineurs (sachant que la Commission a refusé la levée du secret professionnel dans la plupart de ces demandes en 2016). Par contre il existe une nette augmentation des demandes destinées à des assurances.

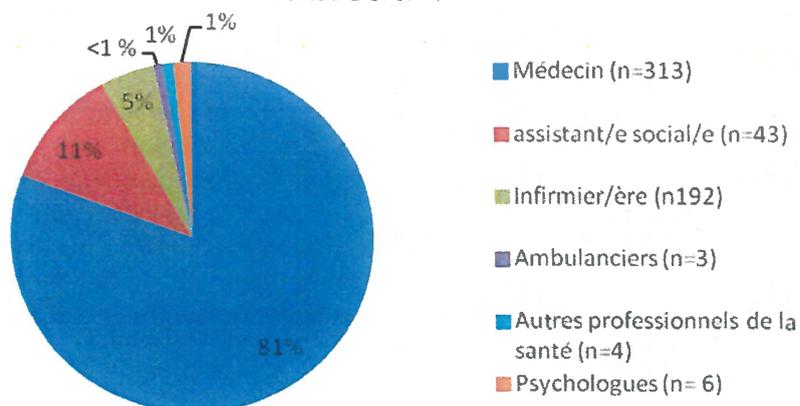
Tableau 3



2.3 Professions des demandeurs

La grande majorité des demandes (81%) provient de médecins. 11% des demandes sont faites par des assistant(e)s sociales(aux), 5% par des infirmier(ère)s, 4% par d'autres professionnels de la santé dont la moitié émane de psychologues. (cf. Tableau 4).

Tableau 4



3. Informations sur les patients pour lesquels une requête de levée du secret professionnel a été demandée

En principe, c'est le patient ou son représentant autorisé qui lève le secret professionnel quant aux données le concernant.

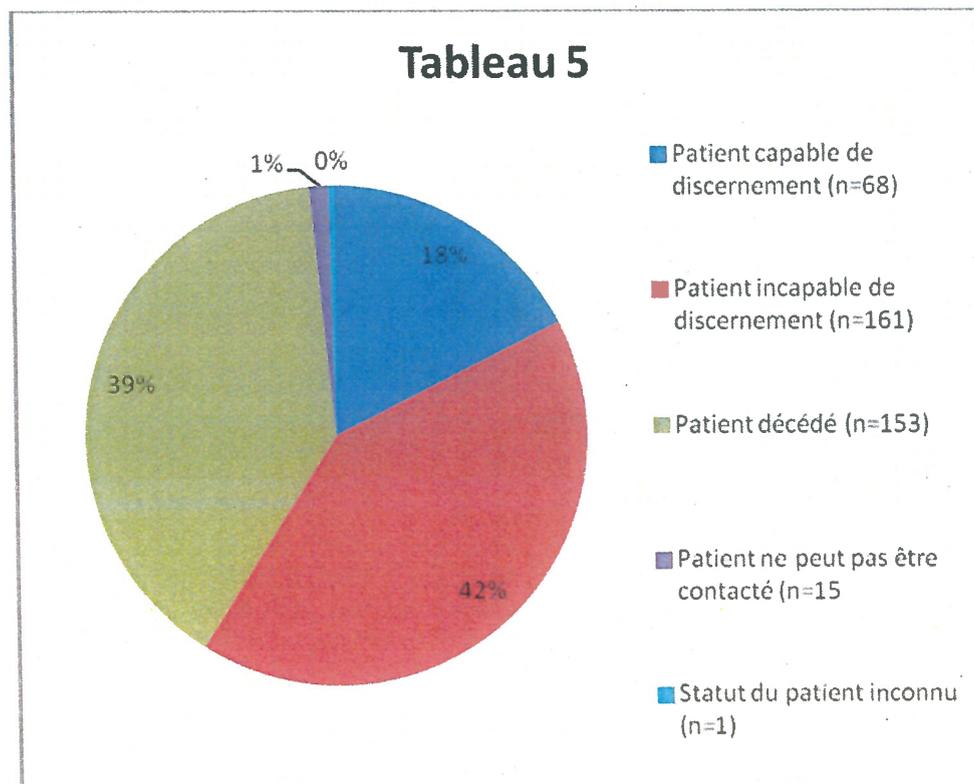
Cinq situations peuvent justifier la saisie de la CSProf :

- lorsque le patient est décédé ;
- lorsque le patient est incapable de discernement et n'a pas de représentant autorisé ;
- lorsque le patient, capable de discernement, refuse la levée du secret professionnel ;
- lorsque le patient ne peut être contacté ;
- lorsqu'il y a un conflit d'intérêt potentiel entre le patient et son représentant.

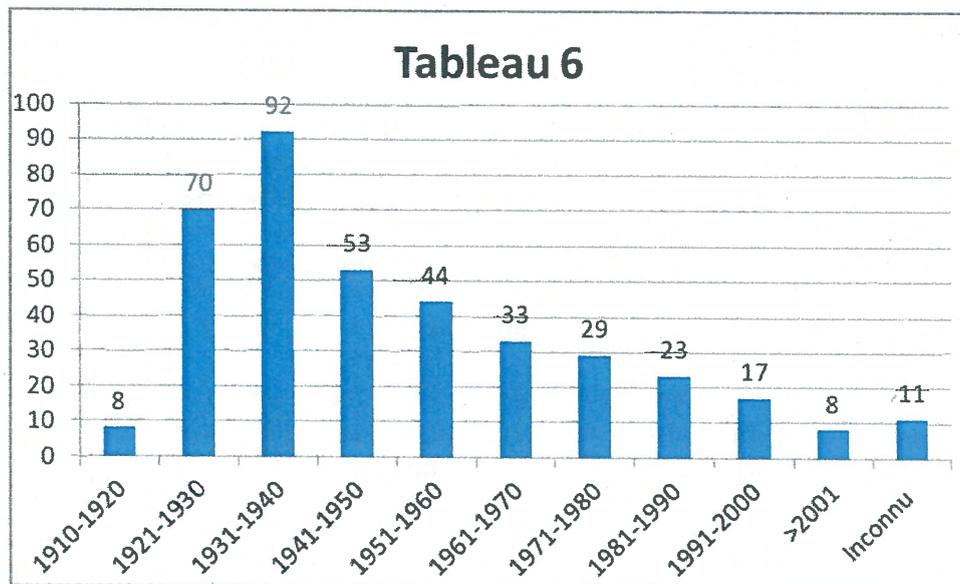
Le tableau 5 indique la distribution de ces différentes situations.

39% des demandes concernent des patients décédés et 41% des patients incapables de discernement (principalement les personnes âgées atteintes de différentes formes de démence et de jeunes adultes victimes de lésions traumatiques affectant les fonctions supérieures).

Dans 18% des demandes, le patient était capable de discernement et n'avait pas accepté la levée du secret professionnel et dans 1% des demandes, le patient ne pouvait être contacté par le professionnel de la santé ou son statut était inconnu.

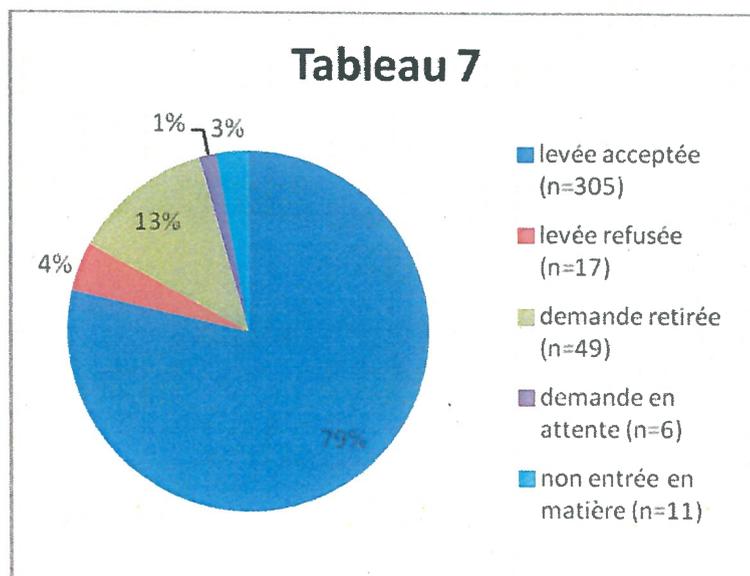


Le tableau 6 indique l'année de naissance des patients² pour lesquels une demande a été faite auprès de la CSProf.



4. Décisions

Sur les 388 requêtes reçues, 23 étaient en attente au 31 décembre 2017 et 49 ont été retirées avant que la CSProf n'ait été appelée à statuer. Ainsi, 316 requêtes ont été traitées et la procédure achevée (Cf. Tableau 7).



La levée du secret a été accordée pour 305 demandes au total, dont 12 avec une levée partielle du secret professionnel.

² Le même patient peut avoir été pris en compte plusieurs fois étant donné que plusieurs demandes peuvent concerner le même patient.

Eu égard au respect de principe de la proportionnalité, la levée du secret a été soit accordée partiellement pour seulement une partie des informations détenues par les demandeurs sur le patient, soit limitée quant à la fonction de la personne pouvant recevoir l'information (p. ex. un expert désigné par un Tribunal).

Si les demandeurs sollicitent eux-mêmes de n'être levés que pour une partie des informations qu'ils détiennent, ces situations ne sont pas comptabilisées dans les levées partielles.

Dans 17 cas, la CSProf a refusé la levée du secret professionnel :

- dans 5 situations, la CSProf a estimé qu'il n'y avait pas d'intérêt suffisant justifiant la levée du secret professionnel ;
- dans 7 situations, la CSProf a estimé qu'il n'y avait pas d'intérêt suffisant pour passer outre la volonté du patient ;
- dans 3 situations, la levée du secret professionnel a été refusée pour la transmission d'informations à une instance judiciaire mais acceptée pour la transmission à un expert qui serait désigné par cette instance ;
- dans 2 situations, la levée a été refusée en application de l'art. 55A LS.

Pour 11 demandes, la CSProf n'est pas entrée en matière :

- dans 9 cas, la CSProf a pris acte que le patient levait le secret professionnel du professionnel de la santé (dans 8 de ces situations, le patient, convoqué et entendu par la CSProf, a levé le secret professionnel au moment de cette audition);
- dans un cas, la CSProf était incompétente *ratione materiae* ;
- dans un cas, il a été demandé au professionnel de solliciter la levée du secret auprès du patient, capable de discernement et joignable.

5. Recours

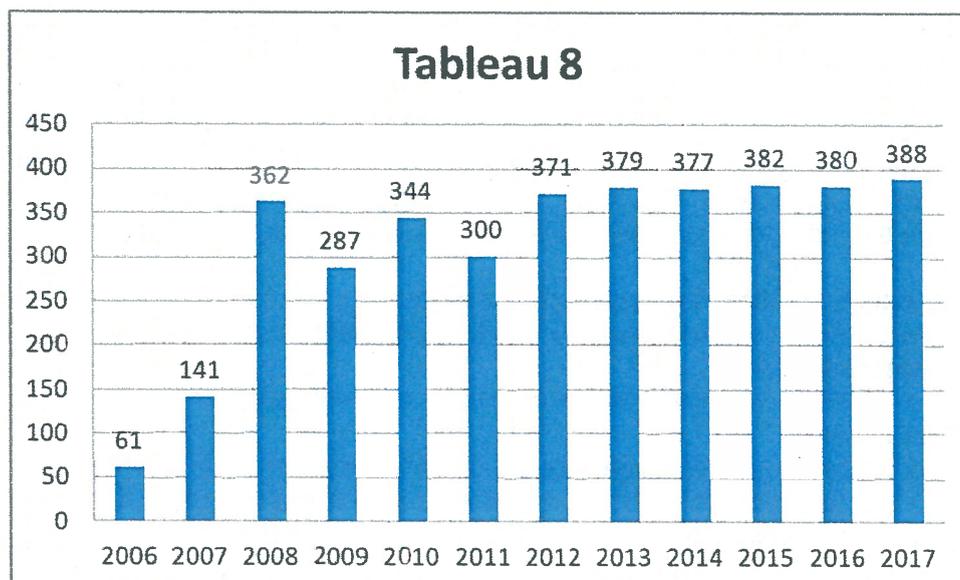
Toutes les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans les 10 jours qui suivent leur notification.

En 2017, il y a eu 3 recours :

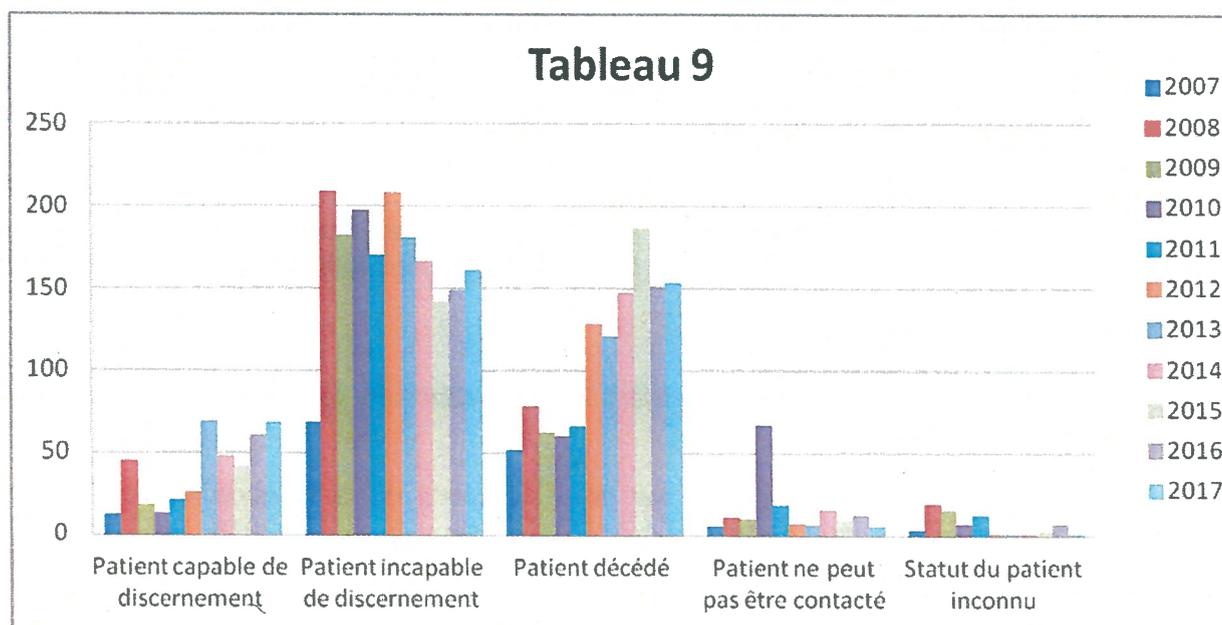
- Dans son arrêt ATA/202/2028 du 6 mars 2018, la chambre administrative de la Cour de justice a rejeté le recours ;
- Les deux autres recours portaient sur deux décisions de la Commission du secret professionnel. Dans son arrêt ATA/714/2018, du 10 juillet 2018, la Chambre administrative de la Cour de justice a joint ces 2 procédures et admis les recours. Elle a annulé les décisions de la CSProf levant le secret professionnel, au motif qu'il n'existe en l'espèce aucun intérêt public ou privé supérieur à celui de la protection de la sphère privée justifiant la levée du secret médical.

6. Evolution de l'activité de la CSProf

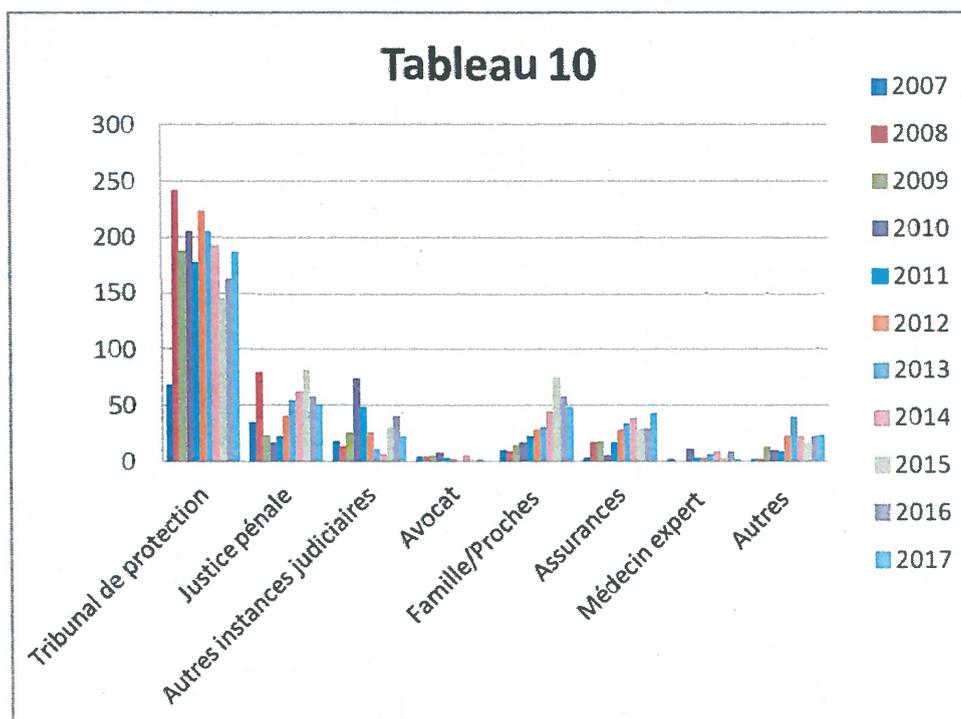
Après une importante augmentation des demandes reçues entre 2007 et 2008, la Commission a constaté que les demandes qui lui ont été adressées sont restées relativement stables en 2017 par rapport aux années précédentes. Le tableau 8 illustre cette progression.



Ce sont les demandes relatives à des patients incapables de discernement et ayant pour objet la transmission de renseignements au TPAE qui sont les plus nombreuses, comme l'illustrent les tableaux 9 et 10. On note également une augmentation des demandes relatives à des patients capables de discernement qui refusent la levée du secret professionnel par rapport à 2016.



Le tableau 10 illustre notamment une faible augmentation des demandes relatives à la transmission d'informations concernant des patients décédés et des demandes relatives à des patients capables de discernement qui refusent la levée du secret professionnel par rapport à 2016.



Le nombre des séances de la CSProf est resté stable entre 2015 et 2017 (cf. Tableau 11), mais le nombre d'auditions de professionnels de la santé avec le cas échéant le patient concerné a augmenté, de sorte que le nombre d'heures consacrées aux séances a également augmenté.

De plus, il convient de souligner le fait que les séances de la CSProf sont précédées et suivies du temps nécessaires à la préparation, respectivement au suivi des dossiers, comprenant aussi les appels téléphoniques aux professionnels de la santé, demandeurs, la rédaction et la relecture des décisions et des différentes prises de position de la CSProf.

La CSProf fait également face à un nombre croissant de demandes de conseils/avis téléphoniques ou par mail, lesquels engendrent des discussions au préalable et au cours des séances, afin de pouvoir y répondre au mieux et dans les meilleurs délais.

